

# FAQ

## Exploitation Ballon

### SOMMAIRE

Lexique.....	1
Généralités.....	1
Manuels .....	3
Déclaration.....	3

### Lexique

Règlement Opérations Aériennes en ballon : règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Arrêté du 22 mai 2018 relatif à l'application du règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil.

AMC : Moyens Acceptable de Conformité (« Acceptable Means of Compliance »)  
GM : Documents d'Orientation (« Guidance Material »)

### Généralités

#### **- Qu'est-ce que le « principal établissement » (principal place of business) ?**

Le « principal établissement » est défini à l'article 2 du règlement (UE) n° 2018/395 comme « le siège social ou le siège principal de l'exploitant du ballon au sein duquel sont exercées les principales fonctions financières, ainsi que le contrôle opérationnel des activités visées par le présent règlement ».

Le BOP.BAS.005 précise que pour des exploitants qui n'ont pas de principal établissement, l'autorité compétente est l'autorité désignée par l'Etat membre dans lequel l'exploitant est établi ou réside.

#### **- Je réalise des exploitations en ballon en France, en Allemagne et en Suisse. Dans quel État Membre dois-je me déclarer ?**

Conformément au paragraphe BOP.BAS.005, l'autorité compétente est l'autorité désignée par l'Etat membre dans lequel l'exploitant a son principal établissement ou dans lequel il réside (cf. FAQ sur le principal établissement).

# Exploitation Ballon

## **- Dans quelles conditions puis-je louer un ballon non immatriculé dans l'UE pour réaliser mon exploitation ?**

Tout exploitant ballon commercial doit notifier la DSAC pour la prise en location, avec ou sans (« coque nue ») équipage, d'un ballon immatriculé dans un Etat non membre de l'UE. Les conditions (navigabilité, exploitation, maintenance, durée) à respecter sont décrites au paragraphe BOP.ADD.115.

## **- Puis-je exploiter un ballon qui m'appartient et qui n'est pas immatriculé dans l'UE ?**

Ce n'est pas possible pour une exploitation commerciale, d'après le paragraphe BOP.ADD.110 qui requiert que les ballons utilisés doivent disposer d'un certificat de navigabilité en accord avec le Règlement (EU) No 748/2012 « Partie 21 » ou être loués selon les conditions indiquées au point ci-dessus.

Pour une exploitation non commerciale, c'est possible sous réserve de se conformer aux règles de son pays d'immatriculation en ce qui concerne la navigabilité et le maintien de la navigabilité.

## **- L'arrêté du 24 juillet 1991 continuera-t-il à s'appliquer en parallèle de l'AIR-OPS ? Sinon quand sera-t-il abrogé ?**

A partir du 08 avril 2019, l'arrêté du 24 juillet 1991 ne s'appliquera plus aux ballons relevant de l'EASA utilisés en exploitation spécialisée ou en exploitation non commerciale. Il continuera de s'appliquer pour des ballons ne relevant pas de l'EASA.

## **- Les ballons soumis à la Partie-BOP doivent-ils être suivis en CAMO, y compris les ballons immatriculés dans un pays tiers ?**

Le règlement (UE) n°1321/2014<sup>1</sup> « Partie M » précise que, dans le cadre d'une exploitation commerciale en ballon relevant du règlement (UE) n°2018/395, les ballons immatriculés dans un Etat membre, ou immatriculés dans un Etat tiers mais dont la surveillance a fait l'objet d'une délégation à un Etat membre, doivent être entretenus dans un atelier agréé selon la Partie 145, ou éventuellement selon la sous-partie F de la Partie M, et la gestion de leur maintien de navigabilité doit être réalisée par un organisme détenteur d'un agrément CAMO.

Il n'y a pas d'obligation pour un exploitant ballon de détenir en propre l'agrément CAMO.

Les ballons immatriculés dans un Etat tiers, et dont la surveillance n'a pas été déléguée à un Etat membre, doivent se conformer aux règles de leur Etat d'immatriculation. Cependant, les exploitants ballon doivent veiller à ce qu'une organisation gère le maintien de la navigabilité de leurs ballons, car cela est requis par le point 8 (g) de l'annexe IV du règlement de base (CE) n° 216/2008. Mais cette organisation n'a pas besoin d'être un CAMO. Cela peut être l'exploitant ballon lui-même ou toute autre organisation ou personne physique sous la responsabilité de l'exploitant ballon.

---

<sup>1</sup> Le règlement (UE) n°1321/2014 relatif au maintien de navigabilité actuellement applicable aux ballons va bientôt changer. Une nouvelle annexe « Part M Lite » remplacera la « Part M » pour les ballons et l'aviation générale. On ne parlera plus d'organisme avec agrément CAMO mais de CAO (Continuing Airworthiness Organisation).

# FAQ

## Exploitation Ballon

### Manuels

#### **- Quels manuels et procédures dois-je élaborer dans le cas d'exploitation commerciale ?**

Conformément au *BOP.ADD.200*, tout exploitant qui effectue des activités commerciales doit établir un manuel d'exploitation.

La description et le contenu du manuel d'exploitation sont décrits dans l'AMC1 et l'AMC2 au *BOP.ADD.200 – Manuel d'exploitation*.

Il doit notamment contenir la description du système de gestion conforme au *BOP.ADD.030 - Système de Gestion*.

Peuvent lui être annexées les procédures d'exploitation standards requises par le paragraphe *BOP.ADD.510*.

#### **- Que doit contenir une SOP et comment l'établir ?**

Les SOP sont à élaborer selon un format standard en conformité avec l'AMC2 BOP.ADD.510 (canevas de SOP) et en tenant compte des résultats du processus d'évaluation des risques de l'exploitant. Cette évaluation des risques doit décrire l'activité dans le détail, identifier les dangers pertinents, analyser les causes et les conséquences des accidents et établir des méthodes pour traiter les risques associés.

Le *GM1 SPO.OP.230 - Standard operating procedures* (règlement (UE) n° 965/2012 dit « Air Ops ») fournit des exemples d'outils documentaires pour réaliser cette évaluation. D'autres outils développés par des organisations représentatives d'exploitants, des autorités ou des groupes de travail internationaux peuvent être utilisés.

### Déclaration

#### **- Comment dois-je me déclarer à l'autorité ?**

La démarche de déclaration est décrite au paragraphe BOP.ADD.100. Les exploitants doivent soumettre une déclaration au travers du formulaire de déclaration disponible sur la page des guides DSAC :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/guides-exploitants-daeronefs>

#### **- Jusqu'à quelle date puis-je me déclarer ?**

Vous devez vous déclarer avant le 08 avril 2019, date de mise en application obligatoire du règlement (UE) n° 2018/395.

Cette déclaration ne doit pas être confondue avec l'identification des exploitants prévue à l'article 2 de l'arrêté de transition du 22 mai 2018.